

---

## PROROGATION DU REMBOURSEMENT IMMÉDIAT DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

---

### Situation actuelle

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier, depuis la réforme mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2008, d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année civile dans la limite de 100 millions d'euros. Le taux est ramené à 5 % pour la fraction supérieure à ce seuil.

Le taux de 30 % est porté à 50 % et à 40 % au titre respectivement de la première année et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt recherche.

Dans l'hypothèse où le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est en principe utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des trois années qui suivent celle au titre de laquelle la créance est constatée. À l'expiration de cette période de trois ans, la fraction non utilisée de la créance de crédit d'impôt recherche est restituée à l'entreprise.

Pour aider les entreprises à faire face à la crise, un mécanisme temporaire de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche a été mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008.

À ce titre, il a été prévu que les créances sur l'État relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculées au titre des années 2005 à 2008 et non encore utilisées soient immédiatement remboursables. Un régime de remboursement accéléré a également été créé afin de permettre aux entreprises de bénéficier, dès les premiers mois de 2009, d'un remboursement d'une estimation de leur créance de crédit d'impôt recherche calculé au titre de 2008.

### Situation nouvelle

Afin de continuer à soutenir la trésorerie des entreprises, fragilisée par la crise économique, il est proposé de reconduire, pour les dépenses exposées en 2009, le régime de remboursement anticipé et accéléré mis en place dans le cadre du plan de relance.

Les entreprises pourraient ainsi obtenir dès 2010 le remboursement de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt sur les bénéfices afférent aux dépenses de recherche qu'elles ont exposées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009. Elles pourraient également obtenir de manière anticipée, dès les premiers mois de 2010, le remboursement d'une estimation de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû au titre de 2009.

Cette mesure devrait permettre d'injecter dans la trésorerie des entreprises innovantes environ 2,5 milliards d'euros supplémentaires.

### **Exemple**

Une entreprise innovante, soumise à l'impôt sur les sociétés et dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a engagé 3 millions d'euros de dépenses de recherche en 2009. Elle dispose donc d'un crédit d'impôt de 900 000 euros. L'impôt sur les sociétés dû sur son bénéfice imposable en 2009 est de 400 000 euros.

Après imputation, cette entreprise dispose d'un excédent de crédit d'impôt de 500 000 euros. Elle a deux possibilités pour en obtenir le remboursement :

- elle peut obtenir le remboursement de cet excédent à compter de la liquidation effective de l'impôt sur les sociétés, laquelle intervient en pratique au plus tard le 15 avril 2010 ;
- elle peut, sans attendre la liquidation de l'impôt dû au titre de 2009, demander par anticipation le remboursement d'une estimation de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû au titre de 2009.